

CONTRAT DE DÉPÔT ET DE MANDAT (Vente d'actions)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE.....	9
0.00 INTERPRÉTATION	10
0.01 Terminologie.....	10
0.01.01 Activités	11
0.01.02 Biens des MANDANTS	12
0.01.03 Cas de Défaut	12
0.01.04 Conditions de Clôture.....	13
0.01.05 Contrat	13
0.01.06 Contrat Principal	14
0.01.07 Cours Normal des Affaires.....	14
0.01.08 Date Butoir	14
0.01.09 Date de Clôture.....	14
0.01.10 Documents de Clôture.....	14
0.01.11 Entière Réalisation	15
0.01.12 Force Majeure	15
0.01.13 Information Confidentielle	16
0.01.14 Loi	17
0.01.15 Manquement.....	17
0.01.16 PARTIE.....	18
0.01.17 Période Transitoire	18
0.01.18 Personne	18
0.01.19 Prix de Vente [OU Portion du Prix]	18
0.01.20 Propriété Intellectuelle	19
0.01.21 Représentants Légaux	19
0.01.22 Taux Préférentiel	20
0.02 Intégralité et primauté.....	21
0.03 Lois applicables	22
0.04 Non-conformité.....	23
0.04.01 Divisibilité.....	23
0.04.02 Disposition alternative.....	23
0.05 Généralités.....	23
0.05.01 Cumul	23
0.05.02 Non renonciation	24
0.05.03 Date et délais	24
a) De rigueur	24
b) Calcul.....	24
c) Reports.....	25
0.05.04 Références financières.....	25
0.05.05 Renvois	26

0.05.06	Genre et nombre	26
0.05.07	Titres	26
0.05.08	Présomptions	27
0.05.09	Connaissance	27
0.05.10	Approbation	27
1.00	OBJET	28
1.01	Nomination et destitution	28
1.01.01	Nomination initiale	28
1.01.02	Destitution	29
1.01.03	Nouvelle nomination	29
1.01.04	Transmission	29
1.01.05	Responsabilité	29
1.02	Mandat	29
2.00	CONTREPARTIE.....	30
2.01	Honoraires forfaitaires	30
2.01.01	Montant	30
2.01.02	Indexation	30
2.02	Honoraires additionnels	30
2.03	Déboursés.....	31
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	31
3.01	Honoraires et déboursés.....	31
3.02	Intérêt	31
3.03	Déchéance du terme.....	32
3.04	Remboursement des frais juridiques	33
4.00	SÛRETÉS.....	33
4.01	En faveur des MANDANTS	34
4.02	En faveur du DÉPOSITAIRE-MANDATAIRE.....	34
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	34
5.01	Capacité	36
5.02	Effet obligatoire	37
5.03	Consentement éclairé.....	38
6.00	ATTESTATIONS DU VENDEUR	38
7.00	ATTESTATIONS DE L'ACQUÉREUR	40
8.00	ATTESTATIONS DU DÉPOSITAIRE-MANDATAIRE	40
9.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	41
9.01	Attestations	41
9.02	Information confidentielle	41

10.00	OBLIGATIONS DES MANDANTS	42
10.01	Signature	43
10.02	Période Transitoire.....	43
10.03	Autorisation de cesser la garde	43
	10.03.01 Autorisation cosignée.....	43
	10.03.02 Déclaration assermentée.....	43
	a) Transmission.....	44
	b) Signification	44
10.04	Honoraires et déboursés.....	44
10.05	Destruction.....	44
10.06	Quittance.....	44
11.00	OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE-MANDATAIRE.....	44
11.01	Mandat	45
11.02	Garde des Documents de Clôture	45
	11.02.01 Possession	45
	11.02.02 Accès	45
11.03	Garde des sommes d'argent.....	45
11.04	Fin de la garde	45
	11.04.01 Entière Réalisation	45
	a) Autorisation cosignée.....	46
	b) Procédure.....	46
	11.04.02 Cas de Défaut	46
	a) Autorisation cosignée.....	46
	b) Procédure.....	46
11.05	Absence d'autorisation	46
	11.05.01 Déclaration assermentée.....	47
	a) Transmission.....	47
	b) Signification	47
	11.05.02 Absence d'opposition.....	47
	11.05.03 Opposition	47
11.06	Différend.....	47
11.07	Responsabilité.....	47
	11.07.01 Actes, erreurs et omissions.....	47
	11.07.02 Non responsabilité.....	48
	11.07.03 Procédures judiciaires	48
	11.07.04 Litige	48
11.08	Démission	48
12.00	AUTRES DISPOSITIONS	48
12.01	Cession.....	48
	12.01.01 Interdiction	48
	12.01.02 Exception.....	48
12.02	Force Majeure	49

12.02.01	Exonération de responsabilité	49
12.02.02	Prise de mesures adéquates	50
12.02.03	Droit de l'autre PARTIE	50
12.03	Exécution complète.....	50
12.04	Avis	51
12.05	Résolution de différends	51
12.05.01	Négociations de bonne foi	52
12.05.02	Médiation	52
	a) Processus	52
	b) Médiateur	52
	c) Règlement	52
	d) Procédures judiciaires [OU Arbitrage]	52
12.05.03	Arbitrage.....	53
	a) Avis.....	55
	b) Réponse	55
	c) Nomination d'un troisième arbitre.....	55
	d) Sous-contrats	55
	e) Confidentialité	56
	f) Audition	57
	g) Décision.....	57
	h) Frais	57
	i) Dispositions supplétives	57
12.06	Remboursement des frais juridiques.....	58
12.07	Élection de domicile	59
12.08	Exemplaires	61
12.09	Modification.....	61
12.10	Non renonciation.....	61
12.11	Transmission électronique	62
13.00	FIN DU CONTRAT	62
13.01	De gré à gré	63
13.02	Sans préavis	63
13.03	Avec préavis (Cas de Défaut)	64
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	65
15.00	DURÉE.....	66
15.01	Fin du Contrat	67
15.02	Survie	67
16.00	PORTÉE	67

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE 0.01.10 – AGENDA DE CLÔTURE.....	70

ooooo

© edilex inc.
www.edilex.com

CONTRAT DE DÉPÔT ET DE MANDAT, intervenu en la ville de, province de Québec, Canada.

En ce qui concerne le choix du titre du contrat, en vue d'éviter toute erreur ou confusion sur la nature même du contrat, il s'avère nécessaire de penser à un intitulé clair, précis et surtout, qui reflète le contenu réel de celui-ci. Si un litige survient quant à la nature du contrat, cet intitulé sera uniquement l'un des éléments pouvant être considéré par le tribunal : il ne liera pas le tribunal.

À titre d'illustration, dans l'arrêt Ste-Luce (Municipalité de) c Pisciculture des cèdres inc., 2004 CanLII 73231 (QC CA), la Cour d'appel a fait fi de l'intitulé du contrat (« contrat de vente »). En recherchant l'intention commune des parties, elle a déterminé qu'il s'agissait en fait d'une option d'achat.

ENTRE: **V1** (*nom de la personne physique*), (*occupation*), domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (*nom ou dénomination sociale*), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la *Loi sur les* (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro (*.....*) conformément à la *Loi* (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*);

OU

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

ACQUÉREUR	VENDEUR	DÉPOSITAIRE- MANDATAIRE

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable :

- *l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;*
- *la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;*
- *des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et*
- *des motifs émanant du mandant.*

En principe, pour démontrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances.

Concernant les mesures de vérification que peut prendre un tiers faisant affaire avec une personne morale, il ressort de la jurisprudence qu'il peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11, art. 18 Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c C-44 et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHv/>).

Finalement, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été valablement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

V3 (nom ou dénomination sociale), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi sur les (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant son siège au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée), représentée par (nom du représentant), son

ACQUÉREUR	VENDEUR	DÉPOSITAIRE-MANDATAIRE

..... (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions.

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous référons le rédacteur à nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à l'annotation de la version V2.

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'« ACQUÉREUR »;

ET: (identification du vendeur);

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « VENDEUR »;

CI-APRÈS CONJOINTEMENT DÉNOMMÉES LES « MANDANTS »;

ET : (identification du dépositaire-mandataire);

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « DÉPOSITAIRE-MANDATAIRE »;

Pour la désignation individuelle de chacune des parties, nous recommandons d'utiliser un terme représentant le rôle des parties plutôt que d'utiliser un nom ou des lettres, qui peuvent facilement être interverties. Par exemple, l'utilisation de « BAILLEUR et LOCATAIRE » ou « ACQUÉREUR, VENDEUR, MANDANTS et DÉPOSITAIRE-MANDATAIRE » évitera des erreurs lors de la rédaction des droits et obligations des parties au contrat.

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

ACQUÉREUR	VENDEUR	DÉPOSITAIRE-MANDATAIRE